

CHAPITRE 19 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

19.1	Sûreté des bâtiments.....	283
19.2	Installations septiques	283
19.3	Neige et glace.....	283
19.4	Construction inoccupée, inachevée ou incendiée	283
19.5	Excavation dangereuse et fondation non utilisée	284
19.6	Construction de cheminée	284
19.7	Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation	284

CHAPITRE 19 NORMES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

19.1 Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

19.2 Installations septiques

Les travaux relatifs à une installation septique doivent être conformes au règlement sur « l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2 r.8) et « l'installation septique pour établissements publics ou commerciaux » selon le cas, et aux mises à jour de ces règlements, faisant partie intégrante du présent règlement.

19.3 Neige et glace

Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.

19.4 Construction inoccupée, inachevée ou incendiée

Toute construction inoccupée, inachevée ou incendiée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

Tout bâtiment endommagé, délabré ou partiellement détruit doit être réparé, démoli ou fermé et barricadé et le site complètement nettoyé.

De plus, dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié, tous les matériaux endommagés par le feu doivent être enlevés dans un délai de trente (30) jours de l'incident.

19.5 Excavation dangereuse et fondation non utilisée

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté, ou non complètement terminé doit être, soit comblée jusqu'au niveau du sol, soit entourée d'une clôture de planches de bois peinturées ou teintes et non ajourée ou de panneaux de contreplaqué de bois peinturés, d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur minimum, dans un délai de six (6) mois. Dans le cas où une excavation est comblée, elle ne doit pas l'être avec tout matériau de construction ou rebut de démolition.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'officier responsable dans les dix (10) jours suivant l'avis, la Municipalité peut prendre les procédures requises pour faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire.

19.6 Construction de cheminée

Toute cheminée construite à moins de 3,5 m de tout autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

19.7 Mesures d'immunisation pour toute construction autorisée dans une zone d'inondation

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation identifiée au plan de zonage doit respecter les règles d'immunisation suivantes:

- 1) aucune ouverture telle fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
- 3) aucune fondation en bloc de béton ou son équivalent, ne peut être atteinte par la crue d'une zone d'inondation à risque moindre;
- 4) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

- 5) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone d'inondation à risque moindre, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit approuver les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6) le remblayage de terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.